PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté préfectoral complémentaire
Société GXO LOGISTICS FRANCE
Commune de Lagny-le-Sec

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1, R. 122-2 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 1997 autorisant la société Francedocks à exploiter un entrepôt en zone industrielle de Lagny-le-Sec ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2007 délivré à la société ND Logistics en vue d'exploiter un entrepôt à Lagny-le-Sec ;

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurs applicable à la société GXO LOGISTICS FRANCE pour son site de Lagny-le-Sec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 19 septembre 2016 au profit de la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE ;

Vu le récépissé de changement de dénomination du 8 juillet 2022 de la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE devenu GXO LOGISTICS FRANCE ;

Vu le porter à connaissance du 21 mai 2025 de mise à jour de la situation administrative et demandant le bénéfice d'antériorité de la société GXO LOGISTICS FRANCE pour son site de Lagny-le-Sec ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 novembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 novembre 2025 à la connaissance du demandeur ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire ;

Considérant ce qui suit :

1. La société GXO LOGISTICS FRANCE exploite, sur la commune de Lagny-le-Sec, un entrepôt couvert de 583 848 m³. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 1997 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2007 ;
2. Suite à la modification de la nomenclature des installations par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, l'entrepôt couvert exploité par la société GXO LOGISTICS FRANCE, soumis à autorisation, relève dorénavant du régime de l'enregistrement ;
3. Suite à la modification du classement de l'entrepôt couvert, l'exploitant n'a pas sollicité que la procédure d'enregistrement soit applicable à l'installation. Aussi, la procédure de modification applicable reste celle de l'autorisation ;
4. Le site dispose de 2 chaudières de 1750 kW chacune depuis le début de son installation ;
5. L'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2007 classe l'installation de combustion (chaudières) non-classé pour une puissance de 1990 kW au titre de la rubrique ICPE n° 2910 ;
6. L'installation de combustion est classée à déclaration contrôlée au titre de la rubrique n° 2910-A-2 pour une puissance totale de 3500 kW ;
7. Il n'y a pas eu de modification du site, mais une évolution de la nomenclature et une erreur dans la prise en compte de la puissance des installations de combustion ;
8. La modification apportée sur les conditions d'exploitation n'est pas substantielle au sens des dispositions du II de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement ;
9. L'antériorité peut être accordée ;
10. Il convient, conformément aux dispositions réglementaires de l'article R.181-46-II du Code de l'Environnement, de fixer s'il y a lieu des prescriptions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er : Identification

La société GXO LOGISTICS FRANCE dont le siège social est situé 1 rond-point du Général Eisenhower - 31100 Toulouse - France est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une plateforme logistique, sur le territoire de la commune de Lagny le Sec - ZAE de Baranfosse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs délivrés et celles du présent arrêté.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2007	I.1.1 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2007	I.2 de l'annexe	Complété par les articles 4 et 5 du présent arrêté

Article 3 : Situation administrative

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime*
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3}	Entrepôt comprenant 13 cellules de stockage de superficie suivantes : C1A=3054 m^2 C1B=3765 m^2 C2A = 3041 m^2 C2B = 3756 m^2 C3 = 6000 m^2 C4 = 6048 m^2 C5A = 3465 m^2 C5B = 3054 m^2 C6A = 3756 m^2 C6B = 3041 m^2 C7 = 6000 m^2 C8 = 6048 m^2 C9 = 3411 m^2 12 cellules pour une superficie de 51028 m^2 et une hauteur de 10,8 m au faîtage (hauteur utile sous ferme de 9,8 m), et 1 cellule pour une superficie de 3411 m^2 et une hauteur de 9,60 m au faîtage (hauteur utile sous ferme de 8,6 m) **Volume total de l'entrepôt : 583 848 m^3** Quantité de matières combustibles supérieure à 500 tonnes	E
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques n° 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n° 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaufferies, alimentées en gaz naturel, d'une puissance de 1750 kW chacune. **Quantité totale : 3500 kW**	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	4 locaux de charge d'accumulateurs. **Puissance totale : 350 kW**	D

* E = Enregistrement ; D = Déclaration ; DC = Déclaration avec Contrôle

Article 4 : Encadrement des chaudières

Dans le cas où cet arrêté ou tout autre acte antérieur applicable au site de Lagny-le-Sec n'encadre pas l'activité de ses chaudières, classés à déclaration au titre de la rubrique ICPE n° 2910, l'exploitant se conformera au texte suivant :

- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement existantes, soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910.

Article 5 : Antériorité

Les installations bénéficient de l'antériorité concernant les rubriques ICPE suivantes :

- 1510 ;
- 2910 ;
- 2925 ;

L'exploitant applique les prescriptions des arrêtés ministériels de prescription générale au titre de ces rubriques ICPE, pour une installation existante.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;
2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de la notifier au préfet de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci de verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lagny-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lagny-le-Sec fait connaître, par procès-verbal adressé au Préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :
http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Lagny-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Frédéric BOVET

Destinataires
Société GXO LOGISTICS FRANCE
Mme le Sous-préfet de Senlis
Le Maire de la commune de Lagny-le-Sec
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France